

Geneva, September 23, 1922
Territory known as Trans-Jordan
Note by the Secretary-General

The Secretary-General has the honour to communicate for the information of the Members of the League, a memorandum relating to Article 25 of the Palestine Mandate presented by the British Government to the Council of the League on September 16th, 1922.

The memorandum was approved by the Council subject to the decision taken at its meeting in London on July 24th, 1922, with regard to the coming into force of the Palestine and Syrian mandates.

Memorandum by the British Representative

1. Article 25 of the Mandate for Palestine provides as follows:

“In the territories lying between the Jordan and the eastern boundary of Palestine as ultimately determined, the Mandatory shall be entitled, with the consent of the Council of the League of Nations, to postpone or withhold application of such provision of this Mandate as he may consider inapplicable to the existing local conditions, and to make such provision for the administration of the territories as he may consider suitable to those conditions, provided no action shall be taken which is inconsistent with the provisions of Articles 15, 16 and 18.”

2. In pursuance of the provisions of this Article, His Majesty's Government invite the Council to pass the following resolution:

“ The following provisions of the Mandate for Palestine are not applicable to the territory known as Trans-Jordan, which comprises all territory lying to the east of a line drawn from a point two miles west of the town of Akaba on the Gulf of that name up the centre of the Wady Araba, Dead Sea and River Jordan to its junction with the River Yarmuk; thence up the centre of that river to the Syrian Frontier.”

Genève, le 23 septembre 1922
Territoire connu sous le nom de
Transjordanie
Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer, pour information, aux membres du Comité de la Société des Nations un mémorandum relatif à l'article 25 du Mandat de la Palestine présenté par les le Gouvernement britannique au Conseil de la Société le 16 septembre 1922.

Le mémorandum a été approuvé par le Conseil sous réserve de la décision qu'il a prise lors de sa réunion à Londres, le 24 juillet 1922, en ce qui concerne l'entrée en vigueur des Mandats sur la Palestine et la Syrie.

Mémorandum du représentant britannique

1. L'article 25 du mandat pour la Palestine dispose ce qui suit :

« Dans les territoires s'étendant entre le Jourdain et la frontière orientale de la Palestine, telle qu'elle sera définitivement fixée, le Mandataire aura la faculté, avec le consentement du Conseil de la Société des Nations, de retarder ou de suspendre l'application des stipulations du présent mandat qu'il jugera inapplicables à raison des conditions locales existantes, et de prendre, en vue de l'administration de ces territoires, toutes les mesures qu'il estimera convenables, pourvu qu'aucune de ces mesures ne soit incompatible avec les stipulations des articles 15, 16 et 18. »

2. En application des dispositions du présent article, le Gouvernement de Sa Majesté invite le Conseil à adopter la résolution suivante :

"Les dispositions suivantes du mandat pour la Palestine ne s'appliquent pas au territoire connu sous le nom de la Transjordanie, qui comprend l'ensemble du territoire situé à l'est d'une ligne tracée à partir d'un point situé à deux milles de distance à l'ouest de la ville d'Akaba sur le golfe de ce nom jusqu'au centre de la Wady Araba, la mer Morte et la mer Noire. Le Jourdain jusqu'à son confluent avec la rivière Yarmuk ; de là, en remontant le milieu de cette rivière jusqu'à la frontière de la Syrie. "

Preamble. - Recitals 2 and 3.

Article 2. - The words "placing the country under such political administration and economic conditions as will secure the establishment of the Jewish national home, as laid down in the preamble, and."

Article 4.

Article 6.

Article 7. - The sentence "The shall be included in this law provisions framed so as to facilitate the acquisition of Palestinian citizenship by Jews who take up their permanent residence in Palestine."

Article 11. -The second sentence of the first paragraph and the second paragraph.

Article 13.

Article 14.

Article 22.

Article 23.

In the application of the Mandate to Trans-Jordan, the action which, in Palestine, is taken by the Administration of the latter country, will be taken by the Administration of Trans-Jordan under the general supervision of the Mandatory.

3. His Majesty's Government accept full responsibility as Mandatory for Trans- Jordan, and undertake that such provision as may be made for the administration of that territory in accordance with Article 25 of the Mandate shall be in no way inconsistent with those provisions of the Mandate which are not by this resolution declared inapplicable.

Préambule. - Considérants 2 et 3.

Article 2. - Les mots "placer le pays sous une telle administration politique et économique les conditions qui assureront l'établissement du foyer national juif, tel qu'il est établi dans la Convention de Genève. préambule, et."

Article 4.

Article 6.

Article 7. - La phrase "La présente loi doit contenir des dispositions visant à faciliter l'acquisition de la citoyenneté palestinienne par les Juifs qui établissent leur résidence permanente en Palestine.."

Article 11. -La deuxième phrase du premier paragraphe et le deuxième paragraphe.

Article 13.

Article 14.

Article 22.

Article 23.

Pour l'application du mandat à la Transjordanie, l'action qui, en Palestine, est entreprise par l'administration de ce dernier pays sera prise en charge par l'Administration de la Transjordanie dans le cadre de la supervision générale du mandataire.

3. Le gouvernement de Sa Majesté accepte l'entière responsabilité en tant que mandataire de la Transjordanie, et s'engage à ce que les dispositions prises pour l'administration de ce territoire conformément aux dispositions de l'article 25 du Mandat ne soit en aucun cas incompatibles avec les dispositions du Mandat qui ne sont pas déclarées inapplicables par la présente résolution.